

SOMMAIRE

Introduction.....	3
Glossaire	4
1. Situation macro-économique.....	6
1.1. Situation macro-économique	6
1.1.1. Activité des assureurs depuis le début de l'année 2025 et perspectives 2026.....	6
1.1.2. Evolution des marchés financiers.....	6
1.1.2.1. <i>Marchés de taux</i>	6
1.1.2.1.1. <i>Evolution des taux</i>	6
1.1.2.1.2. <i>Conséquences comptables</i>	7
1.1.2.2. <i>Marchés actions</i>	8
1.2. Immobilier.....	9
2. Actualités réglementaires	10
2.1. Protection Sociale Complémentaire (« PSC ») de la fonction publique	10
2.1.1. Contexte.....	10
2.1.2. Organismes ayant remporté un appel d'offres	10
2.1.3. Organismes ayant perdu l'appel d'offres auprès de leur ministère historique	11
2.2. Décret encadrant la faculté d'apporter des actifs aux produits « eurocroissance »	11
3. Actualités comptables.....	13
3.1. Provision pour risques en cours (« PREC »)	13
3.2. Règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers	14
3.3. Comptes consolidés et intérêt négligeable (réponse de la Commission des études comptables 2025-20)	16
3.4. La norme IFRS 18 et ses implications pour les organismes d'assurance	18
3.4.1. Principaux changements apportés par la norme IFRS 18.....	18
3.4.2. Eléments à considérer par le commissaire aux comptes pour l'exercice 2025	19
4. Actualités fiscales.....	19
4.1. Loi de Financement de la Sécurité Sociale (« LFSS »).....	19
4.1.1. Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026	19
4.2. Loi de finances	21
5. Actualités normatives	22
5.1. FAQ NEP 330 révisée et NEP 315 révisée.....	22
5.2. NEP 600 révisée	22
6. Actualité prudentielle	23
7. Actualités relatives à la durabilité	24
7.1. Réglementation Taxonomie	27
7.1.1. Quelles sont les principales mesures de simplification ?.....	27
7.1.1.1. <i>L'introduction d'un seuil de matérialité</i>	28
7.1.1.2. <i>Une simplification des tableaux</i>	28

7.1.1.3.	<i>Une modification des modalités de calculs de certains indicateurs</i>	28
7.1.2.	Quelles sont les options d'application pour l'exercice 2025 ?	28
7.1.3.	Quelles sont les points d'attention pour les commissaires aux comptes ?	29
7.2.	Normes ESRS	29
7.2.1.	Double Matérialité	30
7.2.2.	Emissions de Gaz à Effet de Serre (« GES »)	30

Introduction

La présente note a été établie par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (« CNCC ») afin de communiquer aux commissaires aux comptes des organismes d'assurance des informations spécifiques au secteur, qui pourront leur être utiles pour analyser les conséquences possibles sur leur mission de l'actualité et des évolutions législatives ou réglementaires.

La CNCC souhaite rappeler, comme les années précédentes, à l'occasion de l'arrêté des comptes 2025, certaines dispositions et recommandations en matière d'information financière, de durabilité, et d'actualités réglementaires, ainsi que certains éléments d'appréciation et diligences spécifiques.

Cette note intègre par ailleurs un point d'actualité sur différents sujets liés à l'audit.

Les développements de la présente note font généralement référence aux articles du code des assurances (C. assur.). Pour les mutuelles et les institutions de prévoyance, il convient de se référer aux articles correspondants des codes de la mutualité et de la sécurité sociale.

Pour plus d'informations sur certaines thématiques de la présente note, les commissaires aux comptes sont invités à consulter le support du Forum annuel Mutuelles du 12 décembre 2025 : [Support Forum annuel Mutuelles 2025 | Documentation | CNCC](#)

Les développements qui suivent, et en particulier ceux relatifs aux traitements comptables, concernent le référentiel français et le référentiel IFRS, à l'exception des cas où des traitements différents sont précisés.

Glossaire

Les acronymes ci-dessous ont la signification suivante :

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

AMF : Autorité des Marchés Financiers

ANC : Autorité des Normes Comptables

BCE : Banque Centrale Européenne

C. assur. : Code des assurances

CAA : Comptabilité Auxiliaire d'Affectation

CEC : Commission des Etudes Comptables de la CNCC

CNOEC : Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables

CSM : *Contractual Service Margin* (marge sur services contractuels)

CSRD : *Corporate Sustainability Reporting Directive*

DDADUE : Dispositions D'Adaptation au Droit de l'Union Européenne

DGT : Direction Générale du Trésor

DNSH : *Do Not Significant Harm* (absence de prejudice important)

EFRAG : *European Financial Reporting Advisory Group*

ESRS : *European Sustainability Reporting Standards*

FAQ : Foire Aux Questions

FED : *Federal Reserve* (réserve fédérale américaine)

FNMF : Fédération Nationale de la Mutualité Française

GES : Gaz à Effet de Serre

H2A : Haute Autorité de l'Audit

IA : Intelligence Artificielle

JORF : Journal Officiel de la République Française

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

Mds€ : Milliards d'euros

MPM : *Management defined Performance Measure* (indicateur de performance défini par la direction)

NEP : Norme d'Exercice Professionnel

OCI : *Other Comprehensive Income* (autre élément du résultat global)

PCA : Plan Comptable des Assurances

PCG : Plan Comptable Général

PCDD : Provision Collective de Diversification Différée

PD : Provision pour Diversification

PDD : Provision pour Dépréciation Durable

PEL : Plan d'Epargne Logement

PER : Plan d'Epargne Retraite

PLFSS : Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale

PREC : Provision pour Risque En Cours

PTSC : Provision Technique Spéciale Complémentaire

PM(T) : Provision Mathématique (Théorique)

PSC : Protection Sociale Complémentaire

PTSC : Provision Technique Spéciale Complémentaire

SASU : Société par Actions Simplifiée à actionnaire Unique

SCI : Société Civile Immobilière

SCPI : Société Civile de Placement Immobilier

SFCR : *Solvency and Financial Condition Report (rapport sur la solvabilité et la situation financière)*

TME : Taux Moyen d'Emprunt d'Etat

UC : Unité de Compte

UE : Union Européenne

1. Situation macro-économique

1.1. Situation macro-économique

1.1.1. *Activité des assureurs depuis le début de l'année 2025 et perspectives 2026*

Dans l'étude¹ n°177 intitulée « La situation des assureurs en France au premier semestre 2025 » publiée le 4 novembre 2025, l'ACPR a notamment souligné qu'après une année 2024 très dynamique, la collecte brute de l'assurance-vie a atteint un niveau exceptionnel au premier semestre 2025 de 84,7 Mds€, soit +7% sur un an, sous l'effet combiné de la hausse de la collecte brute, tant sur les supports euros (+3,5 Mds€ / +7%) que ceux en unités de compte (+2 Mds€ / +7%), et du recul des rachats et prestations (-3,1 Mds€ / -11% sur les supports en euros et -1,5 Mds€ / -13% sur les supports en unité de compte par rapport au premier semestre 2024).

Ce constat est à mettre en regard du taux d'épargne des ménages français qui, selon les données de l'INSEE, est reparti à la hausse ces derniers trimestres atteignant 18,7% au deuxième trimestre 2025, soit un niveau plus élevé qu'avant-Covid (15,2% au quatrième trimestre 2019).

En assurance non-vie, la progression des primes (+5,4% entre les premiers semestres 2024 et 2025), supérieure à celle des sinistres (+2,3%) permet un redressement de la rentabilité technique du secteur. L'évolution du coût des sinistres reste impactée par les effets persistants de la période inflationniste 2022 - 2024, notamment en assurance automobile, qui connaît depuis une flambée des coûts des pièces détachées et une revalorisation de la main d'œuvre dans le secteur de la réparation.

C'est dans un environnement macroéconomique et financier peu porteur et incertain que sont amenés à opérer les assureurs. Entre perspectives de ralentissement de la croissance mondiale, incertitudes géopolitiques persistantes, risques de survalorisation de certaines valeurs sur les marchés actions (notamment celles en lien avec l'IA) et risques liés aux changements climatiques et à la nature, les assureurs font face à de grands défis avec l'exigence de conserver une bonne maîtrise de leurs risques.

1.1.2. *Evolution des marchés financiers*

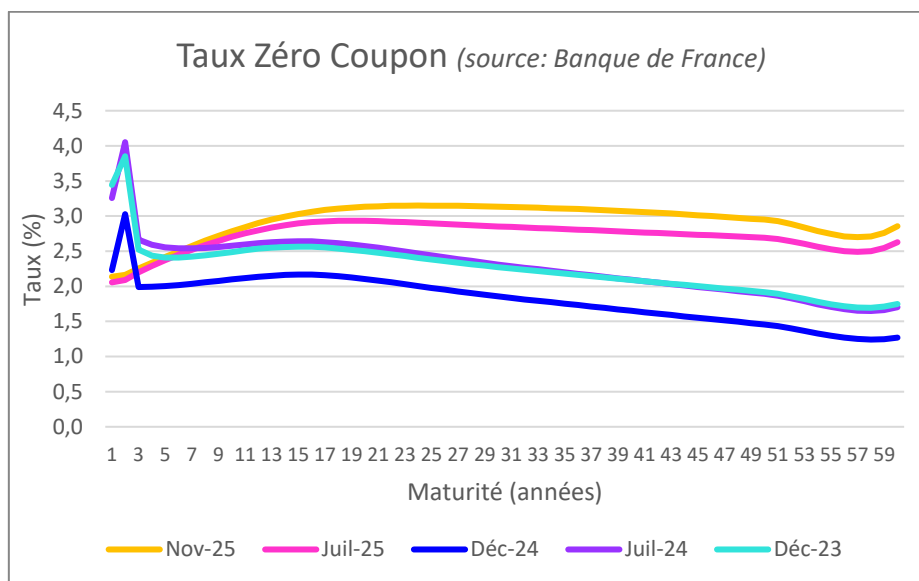
1.1.2.1. **Marchés de taux**

1.1.2.1.1. *Evolution des taux*

Alors que la FED entame, dans une volonté de relance de l'économie américaine, une nouvelle baisse de ses taux directeurs atteignant ainsi leur plus bas niveau depuis 3 ans, on observe en Europe une stabilité des taux de la BCE ; son taux principal (taux de dépôt) est maintenu à 2% depuis juin 2025. Cette stabilité est en phase avec l'évolution de l'inflation qui oscille autour de 2% depuis le mois de mai 2025.

Toutefois, des incertitudes économiques persistent en Europe, du fait notamment de l'instabilité géopolitique, ou encore des décisions politiques et économiques prises par les Etats-Unis (droit de douane, politique monétaire, ...). En France, ces incertitudes associées à la dégradation de la situation politique et budgétaire nationale ont des incidences sur sa note de crédit et entraînent une hausse continue de la courbe des taux depuis début 2025. Sur les durations courtes, le pic observé depuis début 2022 a pris fin.

¹ [N° 177 : La situation des assureurs en France au premier semestre 2025 | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution](#)



Les marchés obligataires présentent ainsi des rendements plus élevés, la valorisation des titres de dette étant sensible aux mouvements de taux d'intérêt. La Banque de France observe même un allongement de l'horizon de placement sur ces titres (réorientation vers des maturités plus longues), et une stabilité de la part de la dette souveraine française dans le portefeuille de placements des assureurs français depuis mi-2024 (12%, soit 332 Mds€ à fin juin 2025).

1.1.2.1.2. Conséquences comptables

Dans le référentiel comptable français, l'effet de l'évolution des taux sur les passifs d'assurance reste comparable aux effets présentés les années précédentes et peut être résumé comme suit :

- pour les contrats d'assurance non-vie, l'incidence est limitée aux provisions pour rentes (autonomie, incapacité / invalidité) ; l'impact de l'évolution des taux sur le montant des provisions est toutefois limité par le lissage dans le temps du TME servant de référence au taux maximum autorisé en fonction du type de rente. Ce taux constitue par ailleurs un maximum, les organismes d'assurance pouvant choisir un taux d'actualisation inférieur.

Types de rentes	Taux d'actualisation	Commentaires
Rentes incapacité invalidité hors dommages corporels (3° de l'art. L. 310-1 ; ex : rentes RC auto)	Règlement ANC n° 2015-11 Art. 143-2 Taux d'actualisation max Min (3,5% ; 60% TME * sur les 24 derniers mois majoré de 10 points de base) Taux d'inflation Δ Pour la revalorisation des rentes : 2%	* Depuis le règlement ANC n° 2020-11, si le TME 24 mois <0, l'organisme d'assurance retient, en fonction de la situation considérée, un taux d'actualisation inférieur ou égal à zéro. L'organisme d'assurance donne une information sur les modalités de détermination du taux retenu dans l'annexe des comptes. Δ Depuis la réforme du FGAO en 2013, la revalorisation légale des rentes auto est prise en charge par les assureurs pour les sinistres survenus à compter du 1 ^{er} janvier 2013. Pour le provisionnement, ce taux avait été abaissé de 2,25% à 2% par le règlement ANC n° 2018-08.
Rentes incapacité et invalidité dommages corporels liés aux accidents et à la maladie (2° art. L. 310-1)	Règlement ANC n° 2015-11 Art. 143-12 Taux d'actualisation max Min (4,5% ; 75 % TME * sur les 24 derniers mois) Taux d'inflation Δ Pour la revalorisation des rentes : 2 %	

- pour les contrats d'assurance-vie, les incidences de l'évolution des taux d'intérêt et du contexte économique général peuvent être de plusieurs ordres :
 - un effet sur le taux maximum du tarif, pour l'organisme, à une date donnée pouvant, selon les cas, avoir une incidence sur le provisionnement (en application de l'article 142-3 du règlement ANC n°2015-11, les provisions mathématiques des contrats d'assurance vie sont calculées d'après des taux d'intérêt au plus égaux à ceux retenus pour l'établissement du tarif – « taux cristallisés » – ou, sur option, aux taux en vigueur à la date d'inventaire),
 - un effet sur les volumes de rachats et la collecte nette euros et UC.

A noter toutefois qu'en 2025, comme cela était le cas en 2024, une diminution des volumes de rachats ainsi qu'une forte augmentation de la collecte nette en euros comme en unités de comptes est constatée. Les impacts peuvent cependant être différents selon les organismes d'assurance et/ou entre la partie euros et la partie UC.

- un effet sur les provisions lié à leurs modalités de calcul s'appuyant sur des dispositions spécifiques faisant référence au niveau des taux d'intérêt : Provisions pour Garanties Plancher, Provision Globale de Gestion, Provisions des produits de la Branche 26 (PM, PMT, PTSC, ...), Provision Mathématique des contrats Euro-croissance, Provision pour Aléas Financiers ...

Dans le référentiel comptable IFRS, les variations de taux peuvent avoir une incidence significative sur les comptes depuis l'entrée en application de la norme IFRS 17 au 1^{er} janvier 2023, compte tenu notamment :

- de l'actualisation des passifs d'assurance ;
- du choix des options comptables (option OCI) ;
- de la mise à jour des hypothèses financières dans les modèles².

1.1.2.2. Marchés actions

Le premier semestre 2025 a été marqué par une volatilité accrue des marchés reflétant les incertitudes économiques actuelles (tensions géopolitiques, impact des annonces douanières américaines, ...).

Dans le référentiel comptable français, les moins-values latentes actions entrent dans le champ de la PDD.

Il n'entre pas dans l'objet de cette note de rappeler le détail du fonctionnement de ce provisionnement prescrit par les articles 123-6 et suivants du règlement ANC n°2015-11. Il est toutefois utile de rappeler que lorsque l'organisme d'assurance envisage de céder les placements à court terme ou en l'absence d'intention ou de capacité de détention des placements jusqu'à un horizon déterminé, la valeur des titres est ramenée à leur valeur vénale, conformément à l'article 123-11 du règlement ANC précité.

Il convient également de noter que l'article 123-10 du règlement ANC n°2015-11 liste les cas dans lesquels une dépréciation à caractère durable doit être présumée. Parmi ces cas, l'existence d'une moins-value latente supérieure à 20% par rapport à la valeur comptable des placements (seuil pouvant être porté à 30% en cas de marchés très volatils) vaut pour les actions françaises. En application de cet article, « ces règles sont transposées autant que de besoin et adaptées aux caractéristiques des

² S'agissant des pratiques en matière de gestion du risque de taux et de la modélisation des rachats, le commissaire aux comptes pourra consulter le séminaire ACPR du 16 septembre 2025 (accessible en replay [ici](#)).

placements concernés, notamment pour ce qui concerne les OPCVM et les valeurs étrangères ». En cas de recours à un seuil de 30%, les organismes d'assurance documentent et mentionnent, dans les annexes aux états financiers, leur appréciation de la situation au regard de la volatilité.

1.2. Immobilier

Le marché immobilier a connu une forte dégradation en 2023, principalement en raison de la remontée marquée des taux sans risque et du ralentissement des investissements sur les actifs immobiliers.

Cette tendance s'est prolongée en 2024, bien qu'une stabilisation des valorisations ait été observée en fin d'année sur certaines classes d'actifs – notamment les bureaux situés dans le Quartier Central des Affaires de Paris, les commerces bien implantés et les actifs de logistique.

L'année 2025 confirme cette phase de stabilisation avec l'apparition de signaux de reprise modérée : le volume des transactions repart à la hausse et les prix progressent légèrement sur les segments les plus porteurs.

Néanmoins, la liquidité des véhicules immobiliers demeure un enjeu à suivre. En particulier, les valeurs de réalisation de certaines SCPI et autres véhicules supports immobiliers de contrats en unité de compte demeurent à un niveau dégradé en 2025 et certains organismes d'assurance ont continué à faire face à des problèmes de liquidité lorsqu'ils ont voulu céder des parts de ces véhicules en représentation de contrats en unités de compte les contraignant à transférer ces parts dans leur actif général.

Il conviendra donc de porter une attention particulière aux valeurs de marché des immeubles et des parts de véhicules à dominante immobilière détenues par les organismes, ainsi que d'évaluer la nécessité de comptabiliser des provisions pour dépréciation durable sur ces actifs à la clôture 2025.

Pour le rappel des principes de valorisation des actifs immobiliers dans le référentiel comptable français (règlement ANC n°2015-11) et selon le référentiel IFRS, nous vous invitons à consulter la section 1.2 de la note³ de la CNCC relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour l'exercice 2024.

Détermination des valeurs d'expertise immobilière

Depuis le 1^{er} octobre 2021, en application du décret n°2021-1248 du 28 septembre 2021, les organismes d'assurance peuvent désormais recourir à un expert externe non certifié par l'ACPR pour l'évaluation immobilière, à condition que celui-ci justifie de ses compétences professionnelles et s'engage à respecter les normes en vigueur. L'expert doit appliquer les principes de valorisation définis par la notice⁴ de l'ACPR qui précise les principes de détermination de la valeur vénale (en privilégiant les méthodes par comparaison et par le revenu, toute autre méthode devant être dûment justifiée). Le commissaire aux comptes, en présence d'un expert externe, applique la NEP 620 – *Intervention d'un expert*, appréciant l'indépendance, la compétence et la pertinence des travaux réalisés, ainsi que la cohérence des hypothèses et des calculs retenus.

En cas d'évaluation interne, l'évaluateur doit disposer des compétences et moyens nécessaires, et son indépendance vis-à-vis de la gouvernance de l'actif immobilier doit être garantie. Le commissaire aux comptes vérifie alors les conditions de mise en œuvre de la notice ACPR et peut procéder à sa propre estimation.

³ [Note relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour l'exercice 2024 | Documentation | CNCC](#)

⁴ https://acpr.banque-france.fr/system/files/import/acpr/media/2021/11/05/20211105_notice.pdf

Pour aller plus loin, nous vous invitons à consulter la section « Immobilier & Travaux des experts immobiliers » du support du Forum annuel Mutuelles du 12 décembre 2025 qui présente de façon détaillée les points d'attention pour le commissaire aux comptes.

2. Actualités réglementaires

2.1. Protection Sociale Complémentaire (« PSC ») de la fonction publique

2.1.1. Contexte

L'exercice 2025 est marqué par la poursuite du déploiement de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique d'Etat avec l'entrée en vigueur de contrats collectifs de couverture santé pour les salariés de plusieurs ministères et le résultat de plusieurs appels d'offres pour des contrats, santé et/ou prévoyance, entrant en vigueur à compter de l'exercice 2026.

Pour la fonction publique territoriale, la participation obligatoire de l'employeur aux couvertures santé et prévoyance des fonctionnaires territoriaux est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 et la mise en place de contrats collectifs sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2028.

La fonction publique hospitalière est de son côté la moins avancée des 3 fonctions publiques avec une obligation de participation de l'employeur prévue à compter de 2027 et une absence de calendrier prévisionnel quant à la mise en place de contrats collectifs.

Cette évolution n'est pas sans conséquence aussi bien sur les organismes ayant remporté des appels d'offres que sur les assureurs historiques de certains ministères ayant perdu, par le processus des appels d'offres, une part majeure de leur activité.

2.1.2. Organismes ayant remporté un appel d'offres

Pour l'audit des comptes 2025 des organismes ayant été retenus pour la mise en place d'un contrat collectif auprès de la fonction publique d'Etat, le commissaire aux comptes pourra notamment être attentif aux sujets suivants :

- Adaptation du système d'informations de l'organisme d'assurance à la gestion des contrats collectifs (Respect du caractère immobilisable ou non des dépenses de développements mis en œuvre, amortissement accéléré des anciens SI, traitement des DSN, etc..) ;
- Impact organisationnel éventuel sur le réseau commercial avec la baisse du poids des contrats individuels (fermeture d'agences, dépréciation de biens immobiliers...) ;
- Complexité du modèle d'affaires : délégation de gestion, coassurance, réassurance ;
- Suivi de la rentabilité du contrat et existence éventuelle d'engagement tarifaire pluriannuel ;
- Capacité à déterminer les provisions pour sinistres à payer en l'absence d'historique (fiabilité de la piste d'audit / ou du contrôle interne).

2.1.3. Organismes ayant perdu l'appel d'offres auprès de leur ministère historique

Pour l'audit des comptes 2025 des organismes ayant perdu l'appel d'offres auprès de leur ministère historique, le commissaire aux comptes pourra notamment être attentif, dans le cadre de ses travaux, aux sujets suivants :

- Impact organisationnel du fait d'une baisse significative de l'activité : fermeture de sites, Plan de Sauvegarde de l'Emploi, amortissements accélérés des immobilisations devenues obsolètes, etc.. ;
- Perte par l'organisme d'une part significative de son portefeuille client et incidences sur la cadence des règlements et sur le calcul des provisions pour sinistres à payer ;
- Evolution future de la gouvernance au regard de l'évolution de la population couverte ;
- Appréciation de la continuité d'exploitation de l'organisme compte tenu de la perte d'une partie très significative du portefeuille d'adhérents et déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes dès que nécessaire.

2.2. Décret encadrant la faculté d'apporter des actifs aux produits « eurocroissance »

Contexte réglementaire :

Le décret n°2025-1333⁵ du 26 décembre 2025 a introduit un nouvel article R. 134-12 dans le c. assur., instaurant un mécanisme d'abondement temporaire des fonds eurocroissance. Il permettra ainsi de soutenir temporairement, et pour une durée maximale de 16 ans, la valorisation de l'investissement des assurés, en cas de fluctuations à la baisse des actifs sous-jacents. Publié au JORF du 27 décembre 2025, les dispositions introduites par ce décret sont donc applicables dès la clôture 2025 pour les organismes d'assurance concernés. Ce décret a par ailleurs fait l'objet d'un avis de l'ANC (avis n°2025-03⁶ du 18 novembre 2025) publié sur son site internet.

Il est rappelé que le produit eurocroissance a été créé en 2014 puis amendé par la loi PACTE en 2019. Son principe, une garantie totale ou partielle du capital à une échéance ≥ 8 ans, repose sur une comptabilité auxiliaire d'affectation (CAA), distincte de l'actif général de l'organisme d'assurance gestionnaire et tenue en valeur de réalisation. La « promesse de garantie » est adossée à une provision de diversification (PD) et à une provision collective de diversification différée (PCDD) servant au « lissage » de la valeur de rachat des contrats et, le cas échéant, complétée par une provision pour garantie à terme (destinée à faire face à une insuffisance d'actifs au regard des garanties à échéance contractées).

Le décret précité institue un mécanisme d'abondement temporaire facultatif sous conditions liées au respect de ses obligations prudentielles en matière de solvabilité en apportant à la CAA eurocroissance des sommes en numéraire ou des actifs éligibles dans la **limite de 10% du montant de la provision de diversification** à la date de l'affectation.

Lorsque le niveau de ses engagements retracés dans la CAA le permet, l'assureur **peut réaffecter en représentation de ses réserves ou provisions, une somme ou des actifs, au plus tard lors de la**

⁵ [Décret n° 2025-1333 du 26 décembre 2025 relatif aux apports d'actifs destinés à garantir les contrats d'assurance comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification - Légifrance](#)

⁶ [Avis n° 2025-03 | ANC](#)

16^{ème} année suivant celle de l'affectation d'actifs et dans la limite du plus faible des trois montants suivants :

« 1° La somme de la valeur de réalisation des actifs à la date de leur affectation, de la quote-part des produits nets de leur placement au cours de leur inscription dans la comptabilité auxiliaire d'affectation et des prélèvements sur les performances de la gestion financière des actifs mentionnés au 5° de l'article R. 134-3 au cours de la même période ;

2° 10 % du montant total de la provision de diversification ;

3° Le montant total de provision collective de diversification différée. »⁷

Comptablement, lors de l'affectation, le décret précise que :

- Les transferts d'actifs sont inscrits dans la CAA des produits eurocroissance à leur valeur de réalisation (déterminée conformément aux dispositions des articles R. 343-11 et R. 343-12 du c. assur.), avec constatation en résultat de l'éventuelle différence entre cette valeur et la valeur comptable antérieure ;
- Une dotation de la PCDD est effectuée à due concurrence du montant des actifs alloués.

La réaffectation ultérieure (au plus tard au cours de la 16^{ème} année suivant celle de l'affectation), à la valeur de réalisation des actifs re-transférés, donne lieu à reprise de PCDD suivant les modalités définies ci-avant (en valeur de réalisation et le cas échéant avec constatation au compte de résultat mentionné à l'article R. 134-4 du c. assur.).

Incidences sur la mission des commissaires aux comptes :

La faculté de transfert temporaire d'actifs vers les CAA des produits eurocroissance étant applicable dès la clôture 2025, l'attention du commissaire aux comptes est attirée sur les points suivants :

- le traitement comptable des opérations d'abondement temporaire des fonds eurocroissance ;
- le recours effectif au mécanisme d'abondement ;
- les conditions d'éligibilité (notamment solvabilité/couverture exigée) ;
- le respect des critères d'affectation et de ré-affectation conformément aux dispositions du décret (nature/classification des actifs, limite de 10%, valorisation des apports, suivi de la réaffectation ultérieure des actifs, impact sur les comptes de participation aux résultats) ;
- l'information donnée en annexe des comptes s'agissant des modalités d'exercice de cette faculté d'abondement en date de clôture ;
- le cas échéant en application de la mise en œuvre de ces mécanismes, l'appréciation de leur incidence selon le référentiel IFRS (notamment conséquences sur la marge sur services contractuels - CSM).

⁷ Cf. II de l'article 1 du décret n°2025-1333

3. Actualités comptables

3.1. Provision pour risques en cours (« PREC »)

Contexte

En réponse à une saisine de la FNMF sur la notion de « contrats en cours à la date d'inventaire » pour la détermination de la PREC des mutuelles ou organismes d'assurance, l'ANC s'est récemment prononcée sur le traitement comptable des contrats à tacite reconduction dont les primes n'ont pas encore été émises au 31 décembre et dont la période de couverture coïncide avec l'année civile suivante.

La réponse de l'ANC, signée par son Président et datée du 22 septembre 2025, a été communiquée à la FNMF. Cette réponse est consultable sur le site internet de l'ANC :

https://www.anc.gouv.fr/files/anc/files/1_Normes_fran%C3%A7aises/recueil/Ndeg-21-Courrier-la-Federation-Nationale-de-la-Mutualite---PREC.pdf

Rappel des principes réglementaires encadrant le calcul de la PREC

Dans un premier temps, l'ANC a rappelé dans sa réponse les dispositions réglementaires applicables au calcul de cette provision concernant les assurances non-vie (santé, auto, ...) qui est définie aux articles R.343-7, 3° du c. assur. pour les opérations d'assurance et R.343-8, 11° pour les opérations de réassurance et dont les modalités de calcul sont précisées à l'article 143-7 du règlement ANC n°2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance.

L'ANC rappelle dans sa réponse que la PREC a pour objectif de couvrir « *pour l'ensemble des contrats en cours l'insuffisance de primes par rapport aux charges associées à ces primes.* ». En outre, L'ANC précise qu'« *en pratique, le montant provisionné dépend du rapport entre les primes acquises attachées à une période par rapport aux coûts des sinistres et frais d'administration non immédiatement engagés complétés des frais d'acquisition sur deux ans. Ce calcul est rétrospectif et effectué pour l'année N-1 et N. Ce rapport est appliqué au montant des provisions pour primes non acquises et le cas échéant des primes qui seront émises, au titre des « contrats en cours » à la date d'inventaire.* ».

Réponse de l'ANC

L'ANC a observé « *que la comptabilisation de la PREC devait être analysé en cohérence avec celle de la provision pour primes non acquises (PPNA) telle que définie par l'article R.343-7 2° du code des assurances et précisée par l'article 143-5 du règlement ANC n°2015-11.* ». L'Autorité a relevé que « *conformément à l'article 337-5 du règlement ANC précité « les primes et cotisations des contrats reconduits tacitement, à l'exclusion de l'assurance Vie et des opérations comptabilisées par exercice de souscription, et dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier, sont comptabilisées à la date de prise d'effet de la garantie, cette date constituant le fait générateur de leur comptabilisation.* ».

En conséquence, l'ANC a considéré que « *seuls les contrats dont les garanties d'assurance prennent effet antérieurement à la date de clôture entrent dans le périmètre de calcul de la PREC de l'exercice.* ».

L'ANC a également rappelé dans son courrier que « *conformément à l'article R.343-1 du code des assurances, les provisions techniques des entreprises d'assurance doivent être suffisantes pour le règlement intégral des engagements vis-à-vis des assurés, des souscripteurs et bénéficiaires de ces contrats et des entreprises réassurées.* ». Ainsi, notamment en cas de contrats à tacite reconduction déficitaires, en l'absence de dispositions spécifiques prévues par le règlement ANC n°2015-11, les dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif aux plan comptable général sont applicables.

En conclusion, cette interprétation de l'ANC est de nature à constituer un point d'attention pour le commissaire aux comptes notamment dans le cadre de l'évaluation de la suffisance des provisions techniques comptabilisées par les organismes d'assurance.

3.2. Règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers

Pour rappel, le règlement ANC n°2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général est applicable obligatoirement aux exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2025** pour les organismes d'assurance.

Ce nouveau règlement relatif à la modernisation des états financiers introduit plusieurs modifications :

- Une nouvelle définition du résultat exceptionnel ;
- La suppression de la technique de transfert de charges ;
- La modification du plan de comptes et l'introduction d'une nouvelle nomenclature ;
- De nouveaux modèles d'états financiers ;
- Une nouvelle présentation des informations dans l'annexe introduisant des modèles de tableaux obligatoires pour certaines informations.

Dans ce cadre, la CNCC et le CNOEC ont publié conjointement plusieurs foires aux questions relatives aux modalités de première application de ce règlement⁸ ainsi qu'aux modalités de présentation des comptes annuels issus du PCG⁹.

Le règlement ANC n°2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance n'a pas été modifié par le règlement ANC n°2022-06 (cf. A). Toutefois à défaut de dispositions spécifiques prévues par le règlement ANC n°2015-11, les dispositions du PCG sont applicables¹⁰. Ainsi, les annexes aux états financiers des organismes d'assurance peuvent être impactées pour les opérations pour lesquelles le PCA n'est pas prescriptif et pour lesquelles le règlement sur la modernisation des états financiers du PCG sont applicables¹¹ (cf. B).

A) Les dispositions prévues par le règlement ANC n°2015-11 demeurent applicables, à savoir :

- le maintien de la définition du résultat exceptionnel défini selon une définition propre limitative comme « *les opérations qui par nature ont un caractère non récurrent et étranger à l'exploitation notamment les charges résultant de cas de force majeure étrangère à l'exploitation* » (article 336-1 du règlement ANC n°2015-11)
- le maintien des mécanismes de transferts de charges spécifiques prévus par ce règlement.

⁸ [Questions / Réponses relatives à l'application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers - FAQ Modalités de première application et Dispositions transitoires | Documentation | CNCC](#)

⁹ [Questions / Réponses relatives à l'application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers - FAQ Présentation des comptes annuels \(bilan, compte de résultat et annexe\) au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025 | Documentation | CNCC](#)

¹⁰ Article 112-1 du règlement ANC n°2015-11 : « *A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sont applicables.* »

¹¹ Article 423-1 du règlement ANC n°2025-11 : « *L'annexe est établie conformément aux dispositions du chapitre III du titre VIII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général [...]* »

En effet, la technique de transfert de charges mentionnée à l'article 231-2 du règlement ANC n°2015-11 répond à un traitement propre au secteur de l'assurance puisqu'elle concerne des opérations réalisées soit entre le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire et une comptabilité auxiliaire d'affectation, et réciproquement, soit entre deux comptabilités auxiliaires d'affectation.

- le maintien du plan de comptes, des modèles des états financiers et la liste des informations à mentionner dans l'annexe des états financiers pour les opérations précisées par le PCA.

B) Il s'agit notamment :

- du mécanisme de transferts de charges dont la nature diffère de celle mentionnée à l'article 231-2 du règlement ANC n°2015-11 (par exemple, le remboursement de coûts salariaux) et qui est supprimé depuis l'entrée en vigueur du règlement ANC n°2022-06 ;
- des modifications introduites sur les informations à communiquer dans les annexes aux états financiers pour lesquelles il n'existe pas de prescription spécifique du règlement ANC n°2015-11.

A titre d'exemples, sont présentés ci-dessous certains tableaux obligatoires introduits ou modifiés par le règlement ANC n°2022-06 et pour lesquels il n'existe pas de prescription du PCA :

Tableaux modifiés	Prescription par le PCA	Evolutions apportées par la règlement ANC n°2022-06
Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé <i>Règlement ANC n°2014-03, Article 832-04</i>	Non	- Présentation via modèle de tableau des coûts d'emprunt immobilisés (incorporel et corporel)
Précisions sur les dettes (suretés réelles) <i>Règlement ANC n°2014-03, Article 832-16</i>	Non sauf pour les organismes relevant du code de mutualité <i>(Règlement ANC n°2015-11, Article 423-26)</i>	Présentation via modèle de tableau qui indique par dette : - Le montant de la dette ; - Le montant de la garantie.
Honoraire des commissaires aux comptes <i>Règlement ANC n°2014-03, Article 832-20</i>	Non	Ventilation des honoraires dans le compte de résultat entre la mission de certification des comptes et les autres services
Crédits d'impôt <i>Règlement ANC n°2014-03, Article 833-2</i>	Non	Présentation via modèle de tableau qui distingue : - Crédit d'impôts recherche ; - Autres crédits d'impôts (à préciser)
Informations spécifiques des opérations non conclues aux conditions normales de marché <i>Règlement ANC n°2014-03, Article 834-1</i>	Non	Présentation sous forme d'un tableau d'une information déjà demandée par les textes. Pour rappel, ces informations ne sont pas requises pour les transactions effectuées (i) par la société avec les filiales qu'elle détient en totalité et (ii) entre sociétés soeurs détenues en totalité par une même société mère.
Engagements pris en matière de crédit-bail <i>Règlement ANC n°2014-03, Article 836-3</i>	Non	Présentation via modèle de tableau qui indique par contrats de crédit-bail : - Le montant des redevances restant à payer ; - Le prix d'achat résiduel.

Tableaux modifiés	Prescription par le PCA	Evolutions apportées par la règlement ANC n°2022-06
Tableau d'amortissement (immobilisations corporelles et incorporelles) <i>Règlement ANC n°2014-03, Article 832-1</i>	Non	Le tableau des amortissements doit désormais intégrer : - La durée d'utilisation ; - Le mode d'amortissement.
Tableau des provisions (provision pour risques et charges) <i>Règlement ANC n°2014-03, Article 832-13</i>	Non	Le tableau des provisions doit désormais intégrer la distinction entre les provisions reprises utilisées / non utilisées.

NB : Concernant le tableau relatif aux honoraires des commissaires aux comptes, il est rappelé que des modifications ont été introduites (notamment la mention des honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité) par le règlement ANC n°2025-01 du 7 février 2025¹², applicable pour les comptes 2025.

Au regard de ces précisions et étant rappelé que l'article L.123-17 du code de commerce et la NEP 730 – *Changements comptables* ne relient pas l'obligation de formuler une observation au caractère significatif de l'effet sur les comptes présentés du changement de méthode comptable, le commissaire aux comptes formule une observation au titre de ce changement de méthode comptable dans le rapport sur les comptes annuels et peut utilement se référer à la note¹³ de la CNCC relatifs aux incidences du règlement comptable ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers sur le rapport du

¹² [REGLT_2025-01_-V-commentee-homologue.pdf](#)

¹³ [Communiqué - Incidences du règlement comptable ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers sur le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon le référentiel comptable français | Documentation | CNCC](#)

commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon le référentiel comptable français pour plus de précisions.

3.3. Comptes consolidés et intérêt négligeable (réponse de la Commission des études comptables 2025-20)

La Commission des études comptables de la CNCC a été sollicitée pour examiner l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés pour une mutuelle du livre II du code de la mutualité détenant une société commerciale (société par action simplifiée au cas d'espèce), récemment créée dont la mutuelle est l'associée unique.

En application des articles L. 212-7 et L. 212-7-1 du code de la mutualité et de l'article L. 233-16 du code de commerce, la Commission des études comptables a conclu que la mutuelle relevant du livre II du code de la mutualité et contrôlant de manière exclusive la société qu'elle a créée doit établir et publier des comptes consolidés selon les dispositions du code de commerce relatives aux comptes consolidés et du règlement ANC n°2020-01 applicable en la matière.

L'analyse de la Commission des études comptables repose sur l'articulation des dispositions du code de commerce avec celles du code de la mutualité. En effet, l'article L. 212-7-1 du code de la mutualité renvoie aux dispositions du code de commerce relatives aux comptes consolidés, et en particulier à son article L. 233-16 qui prévoit qu'une société commerciale établit et publie chaque année des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsqu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises.

Dès lors, la Commission des études comptables a confirmé qu'une mutuelle relevant du livre II du code de la mutualité est soumise à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés dès lors qu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises¹⁴.

Pour ce qui concerne les possibilités d'exemption, les articles L. 233-17-1 et L. 233-19 du code de commerce applicables sur renvoi de l'article L. 212-7-1 du code de la mutualité précisent qu'une société est exemptée d'établir et de publier des comptes consolidés lorsque toutes les entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe présentent, tant individuellement que collectivement, un **intérêt négligeable** par rapport à l'objectif d'image fidèle. En revanche, aucun renvoi n'existe aux dispositions du code de commerce (article L. 233-17) qui prévoient l'exemption d'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés en présence d'un groupe de petite taille. L'article L. 233-16-2 du code de commerce prévoit d'ailleurs explicitement que cette exemption ne s'applique pas aux mutuelles et unions de mutuelles du livre II du code de la mutualité (et plus généralement aux entreprises d'assurance) citées au 2° de cet article.

En complément, la Commission des études comptables a rappelé qu'il appartient à la mutuelle, sous le contrôle du commissaire aux comptes, de déterminer si la SASU remplit la condition d'« intérêt négligeable » et que si tel était le cas, la mutuelle serait exemptée d'établir des comptes consolidés au titre de l'exercice considéré ; cette question devant être à nouveau posée au cours des exercices suivants. Il est donc rappelé que l'appréciation du caractère significatif ou de l'intérêt négligeable relève de la responsabilité de la direction de la mutuelle sous le contrôle du commissaire aux comptes qui doit exercer son jugement professionnel en la matière. En d'autres termes, la mutuelle doit documenter son analyse par l'intermédiaire d'une note, par exemple, afin que le commissaire aux comptes puisse exercer son jugement professionnel.

¹⁴ Pour rappel, l'article 212-2 du règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés prévoit des dispositions spécifiques pour les groupes d'assurance d'exclusion du périmètre de consolidation sous condition : (i) des entreprises immobilières ou de placement collectif en valeurs mobilières, détenues en contrepartie des engagements d'assurance, (ii) des groupements de moyens (ou de souscription) dont les résultats ont été enregistrés pour leur quote-part, dans les comptes individuels des entités du groupe.

Ceci avait d'ailleurs été rappelé dans la réponse 2011-32¹⁵ de la Commission des études comptables qui avait estimé au cas particulier d'une société ayant créé une SCI que : « *L'appréciation du caractère significatif ou de l'intérêt négligeable d'une filiale (...), relève de la responsabilité de la direction de la société sous le contrôle du commissaire aux comptes qui doit exercer son jugement professionnel en la matière. Au cas particulier, il n'appartient pas à la Commission d'apprécier le caractère significatif ou l'intérêt négligeable de la filiale SCI, notion qui s'apprécie par rapport à l'ensemble du groupe et non par rapport à la société consolidante, sous ses deux aspects quantitatif et qualitatif. A titre d'illustration, il serait approprié de considérer l'endettement global du groupe pour déterminer si la non prise en compte de la filiale aurait pour conséquence de ne pas donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par la société mère et sa filiale.*

Si la société estime que la filiale SCI présente un intérêt négligeable et s'en prévaut pour ne pas établir et publier de comptes consolidés, il conviendra d'inclure une information dans l'annexe des comptes annuels pour justifier de l'exemption. »

Il est rappelé que l'article L.114-49 du code de la mutualité prévoit :

« **Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende :**

1° Le fait, pour tout président, administrateur ou dirigeant opérationnel d'une mutuelle, union ou fédération régie par le présent code, de ne pas établir pour chaque exercice, des comptes annuels et un rapport de gestion ;

2° Le fait, pour tout président, administrateur d'une mutuelle ou union, de ne pas établir, pour chaque exercice, des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 et un rapport de gestion du groupe conformément à l'article L. 114-17. »

Par ailleurs, la Commission a été interrogée sur :

- les différences qui peuvent exister entre le code de la mutualité et le code de commerce en matière comptable, en particulier en termes de plan comptable et de présentation des états de synthèse.

La Commission a tout d'abord relevé que l'article 111-1 du règlement ANC n°2020-01 était applicable aux mutuelles de livre II du code de la mutualité, au regard des dispositions infra-réglementaires du même article qui ne mentionnent pas un règlement particulier pour les mutuelles en matière de comptes consolidés. La Commission a rappelé que le règlement ANC n°2020-01 ne fait pas de distorsions de principes comptables et de présentation des comptes un obstacle à la mise en œuvre de la méthode de l'intégration globale, et que l'article 271-4 "Groupes sectoriels" de ce même règlement prévoit que lorsqu'une entité, appartenant à un secteur différent du secteur d'activité principal du groupe, applique des règles comptables propres à son secteur, ces règles comptables sont maintenues dans les comptes consolidés.

- l'appréciation du contrôle exclusif dans le cadre de la création de la SASU.

Sur la question d'un contrôle exclusif qui ne serait acquis qu'après deux exercices successifs au regard de l'article L. 233-16, la Commission a rappelé que le code de commerce prévoit ce délai lorsque le contrôle exclusif résulte de la désignation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. Au cas particulier examiné dans la réponse EC 2025-20, le contrôle exclusif de la mutuelle exercé sur la SASU résulte de la détention de la majorité des droits de vote dans cette société. Dès lors, la disposition de deux exercices successifs n'est pas applicable.

¹⁵ [COMPTES CONSOLIDÉS - Obligation d'établir des comptes consolidés - Périmètre de consolidation - Filiale présentant un intérêt négligeable - Comptes comparatifs - EC 2011-32 | Documentation | CNCC](#)

3.4. La norme IFRS 18 et ses implications pour les organismes d'assurance

3.4.1. Principaux changements apportés par la norme IFRS 18

La norme IFRS 18 – *Présentation et informations à fournir dans les états financiers* a été publiée en avril 2024 et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2027. Cette norme remplace¹⁶ la norme IAS 1 et vise à améliorer la comparabilité, la transparence et la cohérence des informations financières, en particulier au sein du compte de résultat. Pour les assureurs, dont les activités reposent sur l'investissement dans des actifs et la gestion de contrats d'assurance, la norme IFRS 18 introduit des exigences spécifiques qui nécessitent une adaptation des pratiques comptables et des systèmes de reporting. La norme IFRS 18 est d'application rétrospective et emportera un retraitement de toutes les périodes comparatives présentées. Une application anticipée est autorisée (sous réserve de l'homologation de la norme par l'Union européenne attendue d'ici fin du premier trimestre 2026).

L'une des nouveautés de la norme IFRS 18 est l'obligation de classer les produits et charges en cinq catégories distinctes dans le compte de résultat : **exploitation, investissement, financement, impôts sur les bénéfices et activités abandonnées**. Pour les assureurs, cette classification prend une dimension particulière, car l'intention de gestion liée à leurs principales opérations — comme l'investissement dans des actifs financiers ou la fourniture de services d'assurance — influencent directement la répartition des flux dans ces catégories.

- **Catégorie « exploitation »** : définie par défaut comme la catégorie comprenant les produits et charges non compris dans les autres catégories. En pratique, elle inclut les produits et charges des "activités principales" c'est-à-dire, pour les assureurs : les **produits des activités d'assurance**, les **charges afférentes aux activités d'assurance**, et les **produits financiers ou charges financières d'assurance**. Par ailleurs, la norme introduit la notion d'activité principale spécifique, notamment l'investissement dans des actifs, permettant, sous réserve d'une documentation appropriée, le classement des produits et charges des placements d'assurance au sein de cette catégorie plutôt que dans la catégorie « investissement ».
- **Catégorie « investissement »** : elle concerne les produits et charges provenant d'actifs générant un rendement de manière indépendante, comme les **investissements dans des filiales non consolidées**, les **immeubles de placement**, ou les **participations dans des coentreprises**. Cependant, pour les assureurs, cette catégorie peut être (sous réserve d'analyse) restreinte aux actifs qui ne sont pas considérés comme faisant partie de leur activité principale et aux actifs auxquels s'applique la méthode de la mise en équivalence.
- **Catégorie « financement »** : elle regroupe les coûts liés aux passifs de financement (comme les **intérêts sur les emprunts**) et certains produits ou charges liés aux autres passifs. Pour les assureurs, cette catégorie est moins centrale, sauf s'ils émettent des instruments de dette pour financer leurs activités. La norme IFRS 18 introduit une exception notable pour les **contrats d'assurance avec participation** (qu'ils soient couverts par IFRS 17 ou IFRS 9), dont les revenus et charges financiers qui sont systématiquement classés dans la catégorie « exploitation » même s'ils proviennent techniquement d'activités de financement.

La norme IFRS 18 renforce et précise le rôle des états financiers et les règles d'**agrégation et de désagrégation** des informations financières en exigeant que les états financiers primaires présentent un "**résumé structuré utile**" tandis que les notes apportent des **détails matériels**. L'agrégation et la désagrégation d'informations reposera sur l'existence de caractéristiques similaires ou dissemblables. Un poste devra être désagrégé dans les états financiers primaires ou dans les notes annexes dès lors que les montants sous-jacents sont matériels. Il est rappelé que des libellés pertinents (et non vagues)

¹⁶ Et amende plusieurs autres normes, notamment les normes IAS 8, IAS 7, IAS 33 et IAS 34.

constituent une exigence normative d'IFRS 18. Pour les assureurs, cela implique principalement une **limitation de l'utilisation du libellé « autres »**.

La norme IFRS 18 prévoit également des obligations spécifiques dans la présentation des **indicateurs de performance définis par la direction** (*Management-Defined Performance Measures*, ou MPM). Ces indicateurs doivent désormais **faire l'objet d'une information spécifique dans une note unique des notes annexes**, et, en conséquence, audités. Les assureurs communiquent fréquemment sur des indicateurs de performance « *non-GAAP* ». Cependant, **seuls quelques-uns répondront à la définition de MPM¹⁷** selon la norme IFRS 18 car seuls les sous-totaux des produits et charges peuvent être considérés comme des MPM (ce qui exclut les primes émises, les ratios réglementaires ou des indicateurs de « nouveau business » par exemple).

Il appartiendra aux organismes d'assurance de préparer une **documentation** spécifique à l'occasion du passage à la norme IFRS 18, par exemple sur la définition de leurs activités principales ou bien des MPM. Pour un groupe présentant tout ou partie de ses charges d'exploitation par fonction, la norme impose de fournir des informations complémentaires sur certaines natures de charges dans une note spécifique de l'annexe.

3.4.2. *Éléments à considérer par le commissaire aux comptes pour l'exercice 2025*

Lorsqu'un groupe n'a pas appliqué une nouvelle norme publiée mais non encore entrée en vigueur, les dispositions de la norme IAS 8 (IAS 8.30.b) imposent que soient publiées dans l'annexe des comptes « les **informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées** concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle norme sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application ».

L'AMF note que l'ampleur possible des changements introduits par la norme IFRS 18 pourrait exiger que les émetteurs **informent les utilisateurs** des états financiers de manière progressive et efficiente¹⁸.

Il appartiendra au commissaire aux comptes d'apprécier l'application d'IAS 8 en exerçant son jugement professionnel quant à la notion d'impacts « **connus ou raisonnablement estimés** » et par conséquent la nécessité de communication d'informations dans le cadre de la transition vers la nouvelle norme. Il devra s'enquérir de l'avancement du **projet IFRS 18** auprès de la direction de ses clients et notamment de leur état de préparation, des questions soulevées et des options considérées.

4. Actualités fiscales

4.1. Loi de Financement de la Sécurité Sociale (« LFSS »)

4.1.1. *Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026¹⁹*

Celle-ci prévoit notamment les dispositions suivantes :

¹⁷ « *Sous-total de produits et de charges non définis dans les normes IFRS, utilisé en dehors des états financiers et reflétant la vision du management sur un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble.* »

¹⁸ [Recommandation AMF sur l'arrêté des comptes 2025](#)

¹⁹ [LOI n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 \(1\) - Légifrance](#)

• **Article 13 :**

« I. - Il est institué, au titre de l'année 2026, une contribution due par les organismes mentionnés au I de l'[article L. 862-4 du code de la sécurité sociale](#).

Cette contribution est assise sur l'ensemble des sommes stipulées en 2026 au profit des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article au titre des cotisations d'assurance maladie complémentaire, selon les modalités définies au I et au dernier alinéa du II bis de l'[article L. 862-4 du code de la sécurité sociale](#). Pour l'année 2026, le montant de ces cotisations ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025.

Le taux de la contribution est fixé à 2,05 % (...).

[...]

III. - Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

IV. - Avant le 31 mars 2026, le Gouvernement et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie engagent avec l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie une négociation relative aux conditions tendant à ce que le montant de la contribution instituée au présent article ne soit pas répercuté par les organismes assujettis sur les cotisations d'assurance maladie complémentaire stipulées au cours des exercices en cours et à venir. »

Conséquences au 31 décembre 2025

A la lecture du texte, cette nouvelle contribution sur les contrats d'assurance santé ne devrait pas avoir de conséquence comptable particulière sur les comptes 2025 des organismes d'assurance concernés.

L'ANC a été saisie par les trois fédérations représentatives des organismes d'assurance afin de statuer sur le traitement comptable de cette contribution.

Outre l'instauration de cette contribution, l'article 13 prévoit deux dispositions particulières en matière de tarifs :

- Une première disposition précisant que pour l'année 2026, le montant des cotisations ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025 ;
- Une seconde disposition interdisant strictement aux organismes d'assurance de répercuter sur leurs tarifs cette contribution auprès de leurs assurés.

Ces dispositions ne sont pas sans poser de difficultés pratiques dans la mesure où les tarifs 2026 ont déjà fait l'objet d'un appel de cotisations auprès des assurés. Dans ce contexte, il se peut que les organismes d'assurance reçoivent de la part de leur clientèle des réclamations.

Dans le cadre de leurs travaux, l'attention du commissaire aux comptes est donc attirée :

- sur la nécessité de suivre ces différents points d'actualité dans le cadre de l'arrêté des comptes 2025, tant en matière de comptabilisation de cette contribution, que du suivi des réclamations formulées par les assurés et leurs conséquences ;
- sur les incidences de l'article 13 sur les comptes 2025 établis selon le référentiel IFRS et le référentiel prudentiel « Solvabilité 2 » dans la perspective de l'obligation d'audit du bilan prudentiel à compter de l'exercice 2027.

- **Autres dispositions**

Ci-dessous figurent d'autres mesures du PLFSS pour l'année 2026 :

- la suspension de la réforme des retraites jusqu'en janvier 2028 du passage aux 64 ans et du relèvement du nombre de trimestres à cotiser ;
- la limitation de la durée des arrêts de travail à un mois pour une première prescription et à deux mois pour un renouvellement, sauf exception justifiée médicalement ;
- le report d'un an pour l'entrée en vigueur de la réforme de la PSC dans la fonction publique hospitalière ;
- une hausse de 1,4 point de la CSG passant de 9,2 % à 10,6 % pour la majorité des revenus du capital. En conséquence, les prélèvements sociaux passent de 17,2 % à 18,6 % et le PFU global (IR + PS) est ainsi porté de 30 % à 31,4 %.

Le taux de CSG reste toutefois maintenu à 9,2 % sur les revenus fonciers et les plus-values immobilières, les revenus issus des contrats d'assurance-vie, les PEL et les PER.

4.2. Loi de finances

Il est rappelé que l'article 48 de la loi de finances 2025 n°2025-127 du 14 février 2025 a instauré une contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires des grandes entreprises dont les bases de calcul étaient une moyenne sur deux exercices qui, dans ce contexte, a fait l'objet de précisions quant à sa reconnaissance dans les comptes au travers du règlement ANC n°2025-02 du 4 avril 2025 modifiant les dispositions du PCG. Le commissaire aux comptes pourra utilement se référer au support²⁰ du Forum EIP du 16 décembre 2025 pour ce qui concerne le traitement comptable selon le référentiel français et IFRS.

Pour la deuxième année consécutive, la France n'a pas disposé d'une loi de finances avant le 31 décembre. Si le PLFSS a bien été définitivement adopté le 16 décembre 2025, ce n'est pas le cas du projet de loi de finances puisque la commission mixte paritaire entre députés et sénateurs, réunie le 19 décembre 2025, n'est pas parvenue à un accord.

Dans ce cadre, le Premier Ministre a annoncé la présentation d'une loi de finances spéciale, afin de s'assurer que l'État et les collectivités locales bénéficient des ressources nécessaires pour fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette procédure exceptionnelle, qui n'est pas une loi de finances, permet de percevoir les ressources nécessaires pour le financement des services publics de manière temporaire jusqu'à l'adoption du projet de loi de finances.

Ce projet de loi spéciale a été présenté et adopté en Conseil des ministres le 22 décembre. Il a été soumis à l'Assemblée nationale le mardi 23 décembre, puis au Sénat qui l'a également adopté dans le cadre de la navette parlementaire. La loi spéciale a été promulguée et publiée au JORF le 27 décembre 2025.

Les débats sur la loi de finances 2026 ont repris au Parlement le 13 janvier 2026. Les commissaires aux comptes sont invités à suivre attentivement ce texte qui pourrait avoir des incidences significatives sur les comptes des organismes d'assurance en 2026 et potentiellement sur l'information financière publiée dans l'annexe aux comptes au titre de l'exercice 2025.

²⁰ [Support du Forum EIP du 16 décembre 2025 | Documentation | CNCC](#)

5. Actualités normatives

5.1. FAQ NEP 330 révisée et NEP 315 révisée

Pour rappel, la NEP 315 – *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalie significative* a été publiée au JORF le 31 décembre 2023. Elle remplace la NEP 315 homologuée par arrêté du 19 juillet 2006.

La NEP 330 – *Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de l'évaluation des risques* a été publiée au JORF le 4 août 2023. Elle remplace la NEP 330 homologuée par arrêté du 19 juillet 2006.

La CNCC a publié une FAQ dont la dernière version a été publiée en novembre 2025 : [CNP 2025-04 – Réponses à des questions fréquentes relatives à l'application des NEP 315 et 330 révisées – Mise à jour novembre 2025 | Documentation | CNCC](#)

Elle traite des thèmes suivants :

- Prise de connaissance de l'entité et de son environnement (2 questions) ;
- Prise de connaissance du contrôle interne de l'entité (3 questions) ;
- Prise en compte de l'environnement informatique (2 questions) ;
- Activités de contrôle (1 question) ;
- Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, au niveau des comptes pris dans leur ensemble et au niveau des assertions (2 questions) ;
- Techniques de contrôles utilisées pour la prise de connaissance de l'entité et de son environnement, ainsi que de l'identification et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes (4 questions).

Cette FAQ est mise à jour régulièrement.

5.2. NEP 600 révisée

La NEP 600²¹ – *Audit des comptes de groupes (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants) – aspects particuliers* » a été publiée au JORF le 4 novembre 2025 et est applicable aux exercices ouverts à compter de sa date de publication au JORF. Pour les organismes d'assurance dont la clôture de l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, la NEP 600 révisée est donc applicable pour les missions d'audit portant sur l'exercice 2026.

Elle remplace la NEP 600 homologuée par arrêté du 13 novembre 2024. La NEP 600 révisée prend en compte les modifications apportées à la norme internationale ISA 600 révisée et les précisions apportées dans la NEP 315 révisée et la NEP 330 révisée (cf. 5.1).

²¹ [NEP-600. Audit des comptes de groupe \(y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants\) – aspects particuliers \(Applicable aux exercices ouverts à compter du 4 novembre 2025\) | Documentation | CNCC](#)

6. Actualité prudentielle

La révision de la directive Solvabilité 2, finalisée en décembre 2023 par le Trilogue (Parlement européen, Commission européenne et Conseil de l'UE), a été publiée au JOUE^[1] le 8 janvier 2025. L'entrée en application est prévue le 30 janvier 2027 pour les différents Etats membres.

Tout en reconnaissant que la Directive a permis de renforcer le système financier européen en améliorant la résilience des entreprises d'assurance face aux risques qu'elles encourent, les parties prenantes ont souhaité apporter des évolutions aux textes existants, afin notamment d'adapter la directive aux conditions économiques actuelles, renforcer le principe de proportionnalité^[2], accroître l'intégration du marché européen de l'assurance et lever les freins au financement à long terme de l'économie.

La principale évolution qui concerne les commissaires aux comptes est l'introduction d'un audit obligatoire des données prudentielles visant à garantir la fiabilité des informations fournies au public concernant les entreprises d'assurance et de réassurance. En effet, la France est l'un des rares grand marché européen pour lequel il n'existait pas déjà un audit des données prudentielles. Il s'agit donc d'une évolution importante pour les commissaires aux comptes, même si de nombreux éléments du référentiel prudentiel « Solvabilité 2 » sont communs ou proches d'éléments déjà appréhendés dans le cadre de l'audit des comptes annuels (valorisation des actifs en valeur de marché, estimation des PSAP en assurance non-vie) ou consolidés pour les groupes publiant selon le référentiel comptable IFRS (synergie importante en termes d'évaluation des provisions).

L'article 51 bis de la Directive est complété par l'introduction de l'article suivant :

« Rapport sur la solvabilité et la situation financière : obligations en matière d'audit.

1. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises de petite taille et non complexes ainsi que les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance, le bilan publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière conformément à l'article 51, paragraphe 1, ou le bilan publié dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière conformément à l'article 256, paragraphe 2, point b), fait l'objet d'un audit.

2. Par dérogation à l'article 29 quater, les États membres peuvent étendre l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article aux entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance.

3. Les États membres peuvent étendre la portée de l'obligation d'audit visée au paragraphe 1 à d'autres éléments du rapport sur la solvabilité et la situation financière.

4. L'audit est réalisé par un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit, conformément aux normes de contrôle applicables en vertu de l'article 26 de la directive 2006/43/CE. Lorsqu'ils s'acquittent de cette tâche, les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit se conforment aux devoirs des personnes chargées du contrôle des comptes énoncés à l'article 72 de la présente directive.

5. Dans les États membres où, au 28 janvier 2025, les actuaires enregistrés sont habilités, en vertu du droit national, à procéder à un audit des provisions techniques, des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des éléments connexes, ces actuaires enregistrés peuvent continuer à effectuer ces audits à condition d'agir conformément à des normes contraignantes garantissant un audit de qualité et couvrant au moins le domaine des pratiques d'audit, l'indépendance et les contrôles qualité internes lors de la réalisation de ces audits, et dans le respect des obligations visées à l'article 72.

6. Un rapport distinct, comprenant une description de la nature et des résultats de l'audit, établi par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, est présenté par les entreprises d'assurance et de réassurance à l'autorité de contrôle en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière. »

Ces exigences en matière d'audit s'appliqueront aux entreprises d'assurance ou de réassurance, aux entreprises d'assurance ou de réassurance participantes, sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holdings mixtes à la tête d'un groupe (vision consolidée). Les entreprises de petite taille et non complexes (selon les critères listés dans la Directive (UE) 2025/2 modifiant la Directive 2009/138/CE) et les entreprises d'assurance et de réassurance captives ne sont pas concernées par cette exigence. Pour plus de détails sur le champ d'application et les mesures de proportionnalité applicables aux organismes d'assurance, il est possible de se référer au séminaire de l'ACPR du 17 octobre 2025²².

Cet audit portera *a minima* sur le bilan prudentiel (solo et groupe) tel que publié dans le rapport SFCR. Les États membres peuvent étendre la portée de l'audit à d'autres éléments du SFCR. Le périmètre exact en France sera défini lors de la transposition de la directive dans la législation française qui sera réalisée au plus tard le 29 janvier 2027.

Les commissaires aux comptes sont invités à rester attentifs aux prochaines communications dans le cadre des travaux de transposition prévus au cours de l'année 2026 conduits par la DGT avec l'ensemble des parties prenantes notamment l'ACPR et les fédérations professionnelles.

En l'absence de norme d'exercice professionnel applicable à l'audit du bilan prudentiel Solvabilité 2, la CNCC a constitué un groupe de travail afin de définir la doctrine applicable en la matière. Ces travaux ont également pour objectif de préparer les commissaires aux comptes à la mise en œuvre de cette nouvelle exigence d'audit afin de traiter notamment les points suivants : la démarche d'audit, les points d'attention spécifique à l'audit du bilan Solvabilité 2 ainsi que le format et le contenu du rapport d'audit. Un avis technique de la CNCC sera publié en ce sens.

S'agissant de la formation des commissaires aux comptes, un cycle de formation à Solvabilité 2 a été déployé par la CNCC depuis l'entrée en vigueur de la Directive et une mise à jour est prévue au regard de la revue des exigences Solvabilité 2, notamment en matière d'audit.

7. Actualités relatives à la durabilité

Directive Contenu amendant la directive CSRD

Pour rappel, la Commission européenne a adopté, le 26 février 2025, des mesures de simplification de la directive CSRD, à travers un paquet de propositions dites « Omnibus I ». Dans ce cadre, ont été publiés, dans un premier temps, la directive « *Stop the Clock* » (traduite dans la législation française par la loi DDADUE²³ du 30 avril 2025) et le règlement délégué « *Quick Fix* » (publié au JOUE le 10 novembre 2025), qui ont respectivement figé la mise en œuvre de la directive CSRD en repoussant de deux ans l'entrée en vigueur des obligations pour les entreprises européennes autres que celles de la « vague 1 » (les entités EIP de plus de 500 salariés et 25M€ de total bilan ou 50M€ de chiffre d'affaires) et en étendant, pendant cette période, l'application de certaines mesures transitoires.

²² <https://acpr.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/replay-du-webinaire-sur-le-regime-de-proportionnalite>

²³ [Loi DDADUE - Communiqué relatif à la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes | Documentation | CNCC](#)

Le 16 décembre 2025, le Parlement européen a adopté l'accord conclu en trilogue début décembre sur la proposition de directive dite « Contenu », dont la publication au JOUE est envisagée à la fin du 1^{er} trimestre 2026 et qui prévoit²⁴:

- De nouveaux seuils pour déterminer les entreprises assujetties :
 - 1000 salariés et 450M€ de chiffre d'affaires net pour les entreprises européennes ;
 - 450M€ de chiffre d'affaires net dans l'Union européenne et une filiale ou succursale européenne réalisant plus de 200M€ de chiffre d'affaires net pour les entreprises de pays tiers.
- De nouvelles possibilités d'exemption :
 - Possibilité pour les entités cotées séparément de faire valoir l'exemption de consolidation dès lors qu'elles sont incluses dans l'état de durabilité consolidé du groupe,
- Possibilité pour les holdings financières de ne pas publier d'état de durabilité consolidé pour le groupe, sous conditions,
- Exclusion des PME cotées,
- Exemption transitoire de publication d'états de durabilité pour les exercices 2025 et 2026 pour les entités de la « vague 1 » qui sortiraient du périmètre actuel de reporting CSRD (non-franchissement des « nouveaux seuils » et option à la main des Etats membres). L'application de cette exemption pour l'exercice 2025 ne devrait pas être en pratique possible en France compte tenu du calendrier législatif.
- Un calendrier d'entrée en vigueur de ces dispositions, inchangé par rapport aux annonces de février 2025 et la publication de la directive « *Stop the Clock* » :
 - Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les entreprises européennes,
 - Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2028 pour les entreprises de pays tiers.

Une fois la directive publiée au JOUE, les Etats membres disposeront de 12 mois pour la transposer en droit national. La CNCC tiendra les commissaires aux comptes informés des options prises par le législateur français en la matière.

Evolution des Lignes Directrices de la H2A (janvier 2026)

La H2A a publié le 20 janvier 2026 une mise à jour de ses lignes directrices²⁵ d'octobre 2024 relatives à la mission de vérification des informations en matière de durabilité. Les commissaires aux comptes

²⁴ A noter qu'il n'est précisé ici que les points relatifs au champ d'application des entités soumises à une obligation de reporting en vertu de la CSRD, la Directive dite "Contenu" portant également (entre autres) sur le mécanisme du « *Value chain cap* », l'adoption d'une norme d'assurance limitée prévue avant le 1^{er} juillet 2027. Cette directive inclut aussi des modifications de la CSDDD sur le devoir de vigilance.

²⁵ [Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du Règlement \(UE\) 2020/852 - Lignes directrices - Janvier 2026 | Documentation | CNCC](#)

peuvent utilement se référer au communiqué de la CNCC²⁶ publié le 23 janvier 2026 qui présente notamment les modifications introduites par la H2A tant dans les lignes directrices que dans les modèles de rapports.

Publications CNCC

Afin d'accompagner les commissaires aux comptes dans la mise en œuvre de cette mission, la CNCC a publié plusieurs communiqués et FAQ au cours de l'année 2025, auxquels il convient de continuer à se référer pour la clôture 2025, notamment :

- FAQ – Eléments susceptibles d'être considérés par le commissaire aux comptes dans le cadre du processus d'analyse de double matérialité pour exercer son esprit critique en fonction des circonstances propres à sa mission²⁷ ;
- Communiqué relatif à l'adaptation de la description des éléments ayant fait l'objet, de la part du commissaire aux comptes, d'une attention particulière au sens des lignes directrices de la H2A, pour le premier axe de la mission à compter de la deuxième année de mise en œuvre de la directive CSRD²⁸ ;
- FAQ – Exercice de l'esprit critique sur la revue du processus de double matérialité mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations en matière de durabilité publiées, en dehors de l'évaluation initiale²⁹ ;
- Mise à jour de la note relative à l'arbre de décision relatif à la démarche d'analyse des erreurs, omissions, incohérences relevées par le commissaire aux comptes et susceptibles d'influencer les décisions des utilisateurs des informations en matière de durabilité et des limitations rencontrées dans le cadre de la certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852³⁰ ;
- Communiqué relatif aux éléments qui ont fait l'objet, de la part du commissaire aux comptes, d'une attention particulière au sens des lignes directrices de la H2A³¹ ;
- Communiqué relatif à la mention de l'état d'avancement des travaux d'audit pour les sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats³² ;

²⁶ [Communiqué CNCC - Lignes directrices de la Haute Autorité de l'audit \("H2A"\) et Rapport relatif à la mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement \(UE\) 2020/852 – mise à jour janvier 2026 | Documentation | CNCC](#)

²⁷ [FAQ - Eléments susceptibles d'être considérés par le commissaire aux comptes dans le cadre du processus d'analyse de double matérialité pour exercer son esprit critique en fonction des circonstances propres à son intervention | Documentation | CNCC](#)

²⁸ [Communiqué relatif à l'adaptation de la description des éléments ayant fait l'objet, de la part du commissaire aux comptes, d'une attention particulière au sens des lignes directrices de la H2A, pour le premier axe de la mission à compter de la deuxième année de mise en œuvre de la directive CSRD | Documentation | CNCC](#)

²⁹ [FAQ - Exercice de l'esprit critique sur la revue du processus de double matérialité mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations en matière de durabilité publiées, en dehors de l'évaluation initiale | Documentation | CNCC](#)

³⁰ [Arbre de décision – Mission de certification des informations en matière de durabilité - MAJ Novembre 2025 | Documentation | CNCC](#)

³¹ [Communiqué de la CNCC relatif aux éléments qui ont fait l'objet, de la part du commissaire aux comptes, d'une attention particulière au sens des lignes directrices de la H2A | Documentation | CNCC](#)

³² [Communiqué de la CNCC relatif à la mention de l'état d'avancement des travaux d'audit par les sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats - mise à jour février 2025 | Documentation | CNCC](#)

- FAQ – Attitude du commissaire aux comptes nommé CAC « vert » par une entité non soumise à la directive CSRD et souhaitant publier ou non des informations ESG³³ ;
- FAQ – Vérification des informations ESG diffusées par une entité hors champ de la directive CSRD (non)³⁴ ;
- Exemple de lettre de mission³⁵ et de lettre d'affirmation³⁶ ;
- Exemple de déclaration d'indépendance du CAC « vert »³⁷ ;
- Exemples de rédaction des points ayant fait l'objet d'une attention particulière (Axe 1 sur le processus de double matérialité, normes E1 et S1)³⁸.

La CNCC organise par ailleurs des ateliers trimestriels³⁹ dits « Ateliers Durabilité » dont les supports de présentation sont publiés sur Sidoni. A destination de tous les commissaires aux comptes, ces ateliers présentent, en complément des travaux relatifs à la mission légale de vérification des informations en matière de durabilité, les travaux entrepris par la CNCC sur le *reporting* dit « volontaire » pour les entités qui n'entrent pas dans le champ de la directive CSRD.

7.1. Règlements Taxonomie

Dans le cadre des mesures de simplification « Omnibus », la Commission européenne a adopté le 4 juillet 2025 un ensemble de mesures par acte délégué visant à simplifier l'application de la taxonomie environnementale européenne. Cet acte délégué⁴⁰ a été publié le 8 janvier 2026 au JOUE et est entré en vigueur le 28 janvier 2026.

7.1.1. Quelles sont les principales mesures de simplification ?

Les principales mesures de simplification de l'acte délégué de l'UE en matière de taxonomie applicables aux organismes d'assurance sont les suivantes :

³³ [FAQ – Attitude du commissaire aux comptes nommé CAC « vert » par une entité non soumise à la directive CSRD et souhaitant publier ou non des informations ESG | Documentation | CNCC](#)

³⁴ [FAQ – Vérification obligatoire des informations ESG diffusées par une entité hors champ de la directive CSRD \(non\) | Documentation | CNCC](#)

³⁵ [Lettre de mission "CSRD" | Documentation | CNCC](#)

³⁶ [Communiqué : Exemple de lettre d'affirmation relative à la certification des informations en matière de Durabilité | Documentation | CNCC](#)

³⁷ [Exemple de déclaration d'indépendance CAC vert \(mission de certification des informations en matière de durabilité\) | Documentation | CNCC](#)

³⁸ [Exemples relatifs aux éléments qui ont fait l'objet, de la part du commissaire aux comptes, d'une attention particulière au sens des lignes directrices de la H2A au titre de la norme ESRS S1 | Documentation | CNCC](#)

³⁹ [Support Atelier Durabilité du 9 janvier 2026 | Documentation | CNCC](#)

[Support Atelier Durabilité du 10 octobre 2025 | Documentation | CNCC](#)

[Support Atelier Durabilité « Edition spéciale : VSME » du 10 juillet 2025 | Documentation | CNCC](#)

[Support Atelier Durabilité du 4 juillet 2025 | Documentation | CNCC](#)

[Support Atelier Durabilité du 4 avril 2025 | Documentation | CNCC](#)

⁴⁰ [Lien Règlement délégué \(UE\) 2026/73](#)

7.1.1.1. L'introduction d'un seuil de matérialité

Les organismes ont la possibilité de ne pas réaliser d'analyse d'éligibilité et d'alignement de leurs activités non-vie (pour l'ICP souscription) et/ou de leurs expositions (pour l'ICP investissement) non matérielles sous réserve :

- d'indiquer clairement dans les tableaux, le montant et le poids des activités ou expositions non analysées,
- de communiquer des informations contextuelles sur ces activités ou expositions non analysées dans les informations narratives,
- de respecter les seuils fixés par la réglementation, soit pour l'indicateur investissement : 10 % des actifs du dénominateur de l'indicateur et pour lesquels l'utilisation des fonds est connue et pour l'indicateur souscription : 10 % des primes brutes émises du dénominateur.

7.1.1.2. Une simplification des tableaux

Les tableaux de présentation des indicateurs clés ainsi que les tableaux d'analyse de décomposition des numérateurs et dénominateurs sont simplifiés et rationalisés ; tous les tableaux détaillés spécifiques sur les activités de gaz et nucléaires sont supprimés. Les nouveaux modèles des tableaux sont présentés de manière plus détaillée dans la section « Actualité durabilité » du support du Forum annuel Mutuelles du 12 décembre 2025.

7.1.1.3. Une modification des modalités de calculs de certains indicateurs

Les modalités de calcul de l'indicateur investissement sont modifiées afin d'assurer une meilleure cohérence des informations retenues dans le champ d'application du numérateur et du dénominateur en vue de refléter des indicateurs plus pertinents. Les règles révisées excluent désormais du dénominateur des éléments, comme les expositions aux entreprises non soumises à la directive CSRD, aux dérivés, à la trésorerie et équivalents de trésorerie, aux goodwill.

Ces modifications constituent une première étape de simplification de présentation des informations liées à la taxonomie mais ne constituent pas une grande simplification des critères d'analyse. D'autres évolutions pourraient suivre, notamment sur la révision des critères d'examen technique (contribution substantielle et DNSH).

7.1.2. Quelles sont les options d'application pour l'exercice 2025 ?

Pour l'exercice 2025, l'acte délégué prévoit trois scénarios possibles pour la publication des informations de la Taxonomie :

- Option 1 : Continuer à appliquer la réglementation qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, c'est-à-dire sans les modifications de l'acte délégué Omnibus. Dans ce cas, l'organisme doit appliquer les anciennes règles dans leur intégralité, tant sur la forme (format des anciens tableaux, présentation des tableaux sur les expositions "Gaz et nucléaire") que sur le contenu (anciennes règles de calcul).
- Option 2 : Appliquer le nouveau règlement modifié par l'acte délégué Omnibus qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 en utilisant les nouveaux tableaux, les nouvelles règles de calculs, et sur option l'application de l'exemption de matérialité.

- Option 3 : Spécifique au secteur financier : supprimer temporairement les informations Taxonomie de l'état de durabilité pendant deux ans, sous réserve que l'organisme indique clairement dans son rapport de gestion qu'il ne revendique et ne communique pas que ses activités sont associées à des activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement sur la taxonomie.

7.1.3. Quelles sont les points d'attention pour les commissaires aux comptes ?

L'état de durabilité devra clairement préciser, dans les informations contextuelles relatives aux informations Taxonomie, l'option retenue par l'organisme pour la présentation des informations publiées au titre de l'exercice 2025.

Le commissaire aux comptes apportera une attention particulière au respect des conditions des différentes options permises par la réglementation pour la publication des informations Taxonomie pour l'exercice 2025 : application de l'intégralité des mesures de la réglementation de l'option 1 ou 2, respect des conditions imposées par la réglementation pour pouvoir bénéficier de l'option 3.

Nous rappelons que les critères d'examen technique et les FAQ publiées par la Commission européenne, dont les FAQ C/2024/6691 spécifiquement destinées au secteur financier et publiées au JOUE le 8 novembre 2024, n'ont pas été amendées. Certains sujets peuvent ainsi continuer de soulever des difficultés d'interprétation et d'application pour leur mise en œuvre (cf. paragraphe 5.2.2.2 de la note de la CNCC relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour l'exercice 2024).

En complément, la Commission européenne a également publié le 17 décembre 2025 un projet⁴¹ de 17 FAQ (qui ne sont pas encore publiées au JOUE) venant préciser les modalités d'application du nouvel acte délégué. Compte tenu de la publication tardive de ce projet de FAQ et de son caractère provisoire, il conviendra d'apprécier la faculté, pour les organismes d'assurance, de les mettre en œuvre dès l'arrêté des comptes 2025.

Pour les organismes optant pour l'option 2 ou l'option 3, le commissaire aux comptes pourra prendre connaissance de cette publication, notamment la FAQ n°4 précisant les modalités de publication des informations comparatives à la suite des changements de la réglementation et les FAQ n°5 et n°6 précisant les conditions à respecter pour pouvoir opter pour la dérogation de non-publication des informations taxonomie pendant 2 ans et listant des exemples de situations pour lesquelles cette option ne peut être exercée.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes porte une attention particulière aux informations mentionnées dans l'état de durabilité sur les modalités de mise en œuvre par l'organisme d'assurance des FAQ publiées par la Commission européenne. Il peut utilement se référer aux publications de la CNCC dans le cadre de la formulation de ses conclusions.

7.2. Normes ESRS

Dans le cadre du paquet de propositions dites « Omnibus I », la Commission européenne a accordé un mandat à l'EFRAG pour simplifier les normes ESRS (« Set 1 » adopté le 31 juillet 2023 par la Commission européenne). En décembre 2025, l'EFRAG a ainsi publié des projets de normes ESRS simplifiées, ainsi que des documents complémentaires les accompagnant. La Commission européenne doit désormais adopter, par voie d'acte délégué, un nouveau jeu de normes au cours de l'année 2026, qui sera fondé sur l'avis technique de l'EFRAG publié le 3 décembre 2025. Ce nouveau jeu de normes

⁴¹ [Projet CE-commission-notice-fags-omnibus-acte délégué](#)

sera applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027 et possiblement, par anticipation pour les exercices 2026.

Nous rappelons aux commissaires aux comptes que les préparateurs ne peuvent pas tenir compte des simplifications envisagées dans les projets de « normes ESRS révisées ». Au 31 décembre 2025, seules les normes ESRS (du « Set 1 ») sont applicables. Certaines clarifications apportées par le projet de « normes ESRS révisées » peuvent être appliquées dès l'exercice 2025. Le commissaire aux comptes pourra utilement se référer au support de présentation de la Journée Durabilité du 13 novembre 2025 et au support⁴² de l'atelier durabilité du 9 janvier 2026.

7.2.1. Double Matérialité

Documentation et justification des impacts, risques et opportunités matériels

Dans le cadre du contrôle de la conformité du processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations à publier en matière de durabilité, l'attention des commissaires aux comptes est attirée sur la manière dont les organismes d'assurance ont mis à jour la liste des impacts, risques et opportunités (IRO) matériels, notamment dans le contexte où des difficultés demeurent, dans le secteur financier, pour l'analyse de certaines thématiques comme les thématiques « Nature ».

Les commissaires aux comptes apprécient la manière dont la mise à jour du processus de « double matérialité » est décrite dans l'état de durabilité et vérifient que les informations présentées sont suffisamment spécifiques à l'entité.

Les commissaires aux comptes pourront utilement se référer à la FAQ⁴³ de la CNCC « *Exercice de l'esprit critique sur la revue du processus de double matérialité mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations en matière de durabilité publiées, en dehors de l'évaluation initiale* » publiée en novembre 2025.

Rapport du vérificateur

Dans le cadre de son avis sur le premier axe de la mission portant sur le processus de double matérialité, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel pour l'analyse des situations rencontrées et en tire les conséquences sur son rapport.

7.2.2. Emissions de Gaz à Effet de Serre (« GES »)

Pour la 2^{ème} année d'application de la directive CSRD, les organismes d'assurance font encore face à des difficultés d'interprétation et/ou de mise en œuvre pour mesurer les émissions de GES.

Les commissaires aux comptes peuvent s'interroger sur les efforts réalisés en 2^{ème} année par les organismes et sur la trajectoire de progrès observée chez les organismes afin de traiter les problématiques rencontrées dans l'estimation des émissions de GES. A cet égard, il est intéressant de noter que l'avis technique de l'EFRAG propose, dans son projet de norme ESRS 1 révisée, de supprimer les paragraphes 132 à 135 relatifs aux dispositions transitoires au titre des informations sur la chaîne de valeur des émetteurs en considération des autres allègements proposés dans la norme sans limite de temps.

⁴² [Support Atelier Durabilité du 9 janvier 2026 | Documentation | CNCC.](#)

⁴³ [FAQ - Exercice de l'esprit critique sur la revue du processus de double matérialité mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations en matière de durabilité publiées, en dehors de l'évaluation initiale | Documentation | CNCC](#)

Les commissaires aux comptes pourront porter une attention particulière aux informations mentionnées dans l'état de durabilité sur le périmètre et la couverture des classes d'actifs pris en considération et sur les modalités d'estimation retenues par l'organisme d'assurance, et notamment sur la description des méthodes, des hypothèses, des limitations et de leurs actions de remédiation afférentes.

Les points d'attention suivants ont été soulevés lors de la première année d'application et demeurent pour cette deuxième année de publication (cf. note de la CNCC relative à l'arrêté des comptes des organismes d'assurance pour l'exercice 2024) :

- Emissions liées aux actifs immobiliers : difficultés d'interprétation sur le classement en scope 1-2 ou scope 3 ;
- Emissions associées aux contrats d'assurance : difficultés d'interprétation sur l'exigence de publication de ces émissions dans les ESRS ;
- Emissions associées aux investissements financiers des organismes d'assurance : incertitudes sur les modalités d'estimation et de mesure des émissions publiées, couverture des classes d'actifs prises en compte dans les calculs (ou exclusions) et transparence associée

Pour cette 2^{ème} année d'application de la directive CSRD, il est à noter que la publication d'informations comparatives (y compris en lien avec la chaîne de valeur) devient obligatoire pour les indicateurs quantitatifs, montants monétaires et informations narratives utiles à la compréhension de l'état de durabilité.

A ce titre, le retraitement et les révisions de ces informations sont respectivement requis pour les corrections d'erreurs et les changements dans la préparation des informations. Le paragraphe 95 b) de la norme ESRS 1 impose en particulier un retraitement des comparatifs (sauf impossibilité), notamment lorsque l'entreprise déclarante identifie de nouvelles informations en lien avec les estimations publiées au cours de la période précédente.

Néanmoins, dans certaines situations (fréquemment rencontrées par les entreprises déclarantes du secteur financier), les estimations d'une année N sont systématiquement fondées sur des données antérieures (N-1 par exemple) puisqu'elles sont établies à partir des données publiées lors des exercices antérieurs par les acteurs de la chaîne de valeur. Dès lors, l'entreprise déclarante utilisera comme base d'estimation N les données publiées en N-1 par les acteurs de sa chaîne de valeur. Dans ces cas spécifiques, il pourrait être raisonnable de considérer que le retraitement des données comparatives (présentées au titre de N-1) n'apporterait pas une information pertinente et utile. Par ailleurs, il pourrait être raisonnable de considérer qu'une absence de retraitement ne serait pas susceptible d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs des informations en matière de durabilité.

Plus généralement, dans le cadre de ses vérifications, le commissaire aux comptes apprécie la pertinence des retraitements opérés sur les données comparatives (ou de l'absence de tels retraitements) et la transparence de la communication qui en est faite dans l'état de durabilité.